

semble et la seconde en extraits divisés par subdivision de service, suivant les différents bureaux qui ont à en connaître. Cette mesure d'ordre, analogue à ce qui se pratique pour les extraits de délibérations des Conseils privés, facilitera l'examen du budget et permettra de bien se rendre compte de toutes les demandes qui auront été faites ; vous pouvez d'ailleurs continuer à en faire l'envoi sous le timbre de la présente dépêche, le 4^e bureau se chargera de la répartition.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Signé : Cte. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 45. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 5 mai 1860 (Administration coloniale et Services financiers, — 2^e bureau), au sujet des réserves à observer dans la concession de passages de retour aux familles de fonctionnaires voyageant sans eux (n^o 33).

Paris, le 5 mai 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Malgré la recommandation fréquemment faite par la correspondance ministérielle pour qu'il soit usé d'une très-grande réserve dans la concession des passages de retour en France aux familles des fonctionnaires voyageant sans eux, même lorsque les deux traversées prévues par l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1831 n'ont pas été épuisées, je constate encore quelquefois que, pour divers motifs autres que ceux spécifiés dans l'ordonnance, des familles voyageant isolément, obtiennent, trop facilement des Administrations coloniales des passages aux frais de l'État sur bâtiments de commerce ; ou bien, qu'alléguant des raisons d'urgence, les fonctionnaires qui ont fait l'avance de ces passages, en sollicitent le remboursement et sont vivement appuyés dans cette démarche par MM. les Gouverneurs Commandants des Colonies.

L'un et l'autre de ces modes de procéder peuvent engendrer des abus. Je tiens donc à rappeler ici, que la concession des passages aux familles placées dans la situation définie plus haut, devra, toujours, être préalablement autorisée par le Ministre, qui se réserve l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui des demandes. Je considère comme devant être *extrêmement* rares les cas où il peut être dérogé à cette présomption et notamment ceux où des remboursements pourront être faits aux fonctionnaires qui auraient pris sur eux d'expédier leur famille à leurs frais, sur bâtiments de commerce ou sur les paquebots anglais. Dans ces circonstances mêmes, je n'ai pas besoin d'a-